



Arrêt

n° 145 773 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en tant que représentant de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le 12 mai 2012 à Gand, en Belgique. Vous êtes de nationalité guinéenne. Le 08 juillet 2014, votre mère [B.M.D.] (C.G. : xx/xxxxx ; S.P. : x .xxxx .xxxx) a introduit une demande d'asile en votre nom, invoquant le fait que vous êtes né en dehors des liens du mariage et que cela constituerait une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

En effet, votre mère soutient tout d'abord que vous serez tué par votre famille maternelle en cas de retour en Guinée, puis que vous serez exclu par elle, que vous serez victime d'exclusion à l'école et qu'une fois adulte, vous ne pourrez notamment pas vous marier ou devenir muezzin.

A l'appui de votre demande d'asile, votre mère a présenté un rapport de l'association Asylos d'avril 2013 sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry (pages 1 à 16).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, premièrement, la crainte d'être physiquement tué par votre famille maternelle ne peut pas être tenue pour établie dans la mesure où les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, CEDOCA, Document de réponse « Crimes d'honneur », août 2012), stipulent – au travers de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens – que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée.

Ensuite, pour ce qui est des discriminations dont vous seriez victime au sein de votre famille, le CGRA rappelle que les instances d'asile belges ont statué sur le fait que votre mère est une femme âgée actuellement de 33 ans, qu'elle travaillait en tant que coiffeuse et qu'elle avait reçu des biens de son mari, qu'elle a par ailleurs vécu seule avec ses enfants après le décès de son époux et qu'elle dispose de l'aide de son oncle maternel et de la famille paternelle de ses enfants restés en Guinée, informations qui impliquent qu'il lui est raisonnablement possible de vivre sans l'aide de son père ou sa famille maternelle, dans une autre partie de la Guinée (voir documents relatifs à la demande d'asile de votre mère, notamment audition du 19/06/2012, décision du Commissariat général du 17/07/2012 confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 93212 du 10/12/2012 et décision du commissariat général du 17/05/2013 confirmée par l'arrêt du CCE n°111120 du 30/09/2013, joints à votre dossier administratif, farde "Information des pays").

Enfin, concernant la crainte relative au fait que vous serez discriminé par la société, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la situation d'un enfant naturel est certes plus difficile que celle d'un enfant légitime, cependant, en milieu urbain, les enfants nés des relations hors mariage sont acceptés par la communauté. Par ailleurs, aujourd'hui, de nombreux enfants ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents (voir dossier administratif, farde "Information des pays", Subject related briefing "Guinee", "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage" Juin 2012, p. 9). Par ailleurs, si l'enfant est un garçon, il peut certes souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite (voir rapport précité, p. 11).

Le rapport de l'association Asylos d'avril 2013 sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile appuie la présente décision puisqu'il indique qu'il y a peu de discrimination légale envers les enfants naturels et les mères célibataires, que la loi guinéenne accepte l'éventualité d'une mère célibataire et qu'elle prévoit des dispositions pour soutenir l'enfant naturel (voir dossier administratif, farde "Documents", p. 3 du rapport).

Dès lors, au vu de votre propre situation et de celle de votre mère et au vu des informations qui précèdent, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution du seul fait d'être né hors des liens du mariage.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition CGRA, pp. 2 et 4).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives.

Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir fiche « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, (...) l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, page 2). Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. (requête, page 6).

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire un arrêt du Conseil rendu à trois juges n°128 221 du 22 août 2014 et un résumé du rapport de l'UNHCR de 2004 sur la situation des mères célibataires et des enfants guinéens nés hors mariage.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit au regard des informations déposées par la partie défenderesse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'inexistence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du seul fait qu'elle soit un enfant « naturel », la partie requérante explique en termes de requête, que les informations en possession de la partie défenderesse ont été analysées de façon trop restrictive, que par ailleurs la minorité de la partie requérante n'a pas été prise en considération. (requête, page 2)

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se contente de condamner l'analyse de la partie défenderesse sans expliquer pour quelles raisons cette dernière serait trop restrictive.

6.5.2. Le Conseil constate que la partie requérante met également en exergue le fait que la partie défenderesse déclare que « si l'enfant est un garçon, il peut certes souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change » ; elle en déduit « nous estimons que cela signifie que le requérant, à présent âgé de 2 ans, va devoir subir ce genre de brimades, d'insultes, de coups, de discriminations jusqu'à qu'il est atteint l'âge adulte... » . (requête, page 5).

À cet égard, le Conseil estime que si la partie défenderesse exprime maladroitement le motif de la décision querellée, il ne ressort, néanmoins, nullement des documents déposés par les deux parties au dossier administratif, qu'il existe systématiquement un risque de persécution dans le chef de la partie requérante du seul fait que celle-ci soit un enfant « naturel ».

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve appartient en premier lieu à la partie requérante ; or il ne transparaît nullement des déclarations de cette dernière ou des documents déposés par elle qu'il existerait une crainte de persécution pour les raisons avancées en termes de requête.

Il se rallie par conséquent au motif de la partie défenderesse, qui, établi et pertinent, n'est pas sérieusement attaqué par la partie requérante.

6.5.3. Concernant le motif relatif à l'inexistence d'une crainte de persécution dans le chef de la mère de la partie requérante du fait que cette dernière soit mère célibataire, la partie requérante explique en termes de requête, « qu'être mère célibataire en Guinée est certes relativement répandu, mais généralement mal vu, du fait notamment de la forte présence de la religion musulmane au sein de la population guinéenne. » (requête, page 4).

À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément permettant d'étayer ses dires, et qu'elle se contente d'affirmer le fait que ceux-ci découleraient de « différentes sources » (requête, page 4).

Partant, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.5.4. S'agissant de l'arrêt du Conseil n°128 221 du 22 août 2014 produit à l'audience, le Conseil rappelle que cet arrêt, après lecture entre autre du rapport de l'UNHCR de 2004 déposé lui aussi, énonce que *la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance. La même conclusion s'impose concernant la situation des enfants nés hors mariage, leur sort dépendant en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié.*

En l'espèce, le Conseil se doit de constater que le profil de la mère du requérant diffère de celui de la requérante s'étant vue octroyer la qualité de réfugié dans l'arrêt précité. En effet, si les deux femmes sont musulmanes et d'ethnie peule, la requérante reconnue réfugiée avait un père imam, membre de la ligue islamique, elle était l'aînée des filles de sa famille, n'avait pas été scolarisée et n'avait jamais exercé une quelconque profession. De plus, le fils de cette femme souffrait d'une pathologie sévère.

La mère du requérant pour sa part est une veuve, ayant eu quatre filles avec son défunt mari et qui exerçait la profession de coiffeuse à Conakry. Après le décès de son mari, la requérante a hérité des biens de son mari, elle a vécu seule et a continué à travailler. Par ailleurs, elle disposait de l'aide de son oncle maternel. Le père de l'enfant de la requérante avait demandé la main de la requérante au père de cette dernière. De plus, dans son arrêt n°111 120 du 30 septembre 2013 relatif à la deuxième demande d'asile de la mère du requérant, le Conseil a rappelé que les déclarations de cette dernière quant au wahhabisme de son père avaient été jugées, dans le cadre de sa première demande d'asile, trop générales, incohérentes et lacunaires et que le Conseil avait fait sien ce motif dans son arrêt n°93 2012 du 10 décembre 2012 relatif à la première demande d'asile de la mère du requérant.

La situation d'enfant né hors mariage du requérant est établie et intimement liée à celle de sa mère.

Or, comme développé ci-dessus, cette dernière ne présente pas un profil tel qu'elle ait des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des mères célibataires guinéennes.

6.5.5. Le Conseil observe que la partie requérante se pose la question de savoir si, « dans le cas d'une problématique aussi délicate qui touche, comme en l'espèce, un mineur, il ne serait pas judicieux d'actualiser les informations déposées par la partie adverse qui datent du mois de juin 2012. »

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation a évolué depuis et qu'elle ne dépose aucun document postérieur à cette date.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN